

GE_GERICHTE ATAS/278/2015 vom 16. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_278_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/278/2015 du 16 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/278/2015 del 16 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux art. 1 à 97 LAVS, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune

A/2691/2014 - 6/15 - modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En l'espèce, au vu des faits pertinents, à savoir la fixation des cotisations dues pour l'année 2007, le droit applicable est celui en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (ATF 130 V 329 et 445 ainsi que les références).

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 4

Le requérant fait grief à la décision du 5 août 2014 d'être « incomplète et sibylline ». En d'autres termes, il se plaint d'un manque de motivation, respectivement d'une violation de son droit d'être entendu, grief d'ordre formel qui, à ce titre, doit être examiné préalablement à tout autre.

E. 5

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs

qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2; ATF 126 I 97 consid. 2b). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause (ATF 122 IV 14 consid. 2c). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments avancés (SJ 1994 p. 163 consid. 1b). En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit l'autorité et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (cf. ATF 112 Ia 107 consid. 2b). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3; ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 132 V 368 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée

A/2691/2014 - 7/15 - indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 126 V 130 consid. 2b).

E. 6

En l'espèce, il est vrai que la décision du 5 août 2014 se borne à se référer à la force contraignante absolue de la taxation fiscale entrée en force, sans examiner l'erreur dont s'est plaint l'assuré dans son courrier du 4 août 2014 quant au montant du capital propre investi, ni discuter les raisons pour lesquelles elle a retenu un montant de CHF 189'812.- et non de CHF 1'716'976.-. Au vu de la date de l'opposition formée le 4 août 2014 contre la décision du

E. 10

Se pose ensuite la question des bases de calcul des cotisations litigieuses. Le recourant soutient que l'intimée aurait mal compris les chiffres transmis par l'AFC en retenant à titre de capital investi un montant de CHF 190'000.-. Selon lui, cette somme correspond à la valeur fiscale d'un seul immeuble, sis en France de surcroît. Ce serait en réalité un montant de CHF 1'716'976.- qui devrait être pris en compte, ce que confirmerait le jugement du TAPI du 4 novembre 2013 entré en force. En l'espèce, selon la communication fiscale du 28 avril 2014, le revenu de l'activité indépendante s'est élevé à CHF 554'336.- et le capital propre investi dans l'entreprise à CHF 189'812.-. Ces indications sont claires et la Cour de céans ne distingue pas en quoi l'intimée aurait mal compris la communication de l'AFC. En outre, les remarques en bas de cette communication ont la teneur suivante : « Immobilier Genève : B : CHF 637'397.- C : CHF 189'812.-. Immobilier France : Perte : CHF 83'061.-.

Pas de capital ». Il faut comprendre par là que le patrimoine immobilier sis à Genève est constitué de deux biens : le B, à hauteur de CHF 637'397.-, et le C, à raison de CHF 189'812.- ; en revanche, le patrimoine immobilier en France se solde par une perte de CHF 83'061.- ; enfin, il n'y a pas de capital. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, à aucun moment le TAPI ne retient un capital investi de CHF 1'716'976.-. Ce montant apparaît certes dans son jugement, mais au chiffre 19 de la partie en fait, dans lequel la juridiction administrative a résumé les arguments présentés par le justiciable. En revanche, dans son considérant 10 en droit, le TAPI constate que le recourant a fait mention, dans sa déclaration d'impôt 2007, des « provisions AVS constituées » de CHF 124'000.- et fait valoir une déduction pour « cotisations AVS » versées de CHF 150'000.- alors que, dans sa taxation, l'AFC a fixé la déduction pour cotisations AVS à CHF 80'000.- par estimation, en fonction du bénéfice net réalisé par le contribuable cette même année. Le TAPI, relevant que le recourant n'avait versé à la procédure aucun justificatif attestant du paiement effectif de CHF 150'000.-, pas plus que des décisions de la caisse de compensation fixant les acomptes sur les cotisations 2007, a considéré que l'AFC était fondée à tenir compte du résultat commercial de l'activité du contribuable pour déterminer les cotisations déductibles par année concernée, conformément à l'art. 22 al. 2 RAVS. En bref, le TAPI a jugé que les « cotisations AVS » pouvaient être déduites à raison

A/2691/2014 - 14/15 - de CHF 80'000.-, selon l'estimation de l'AFC en fonction du résultat commercial 2007 et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial. La taxation fiscale 2007 étant entrée en force de chose jugée, s'agissant de l'impôt fédéral direct notamment, elle est présumée conforme à la réalité. Même si, lorsqu'il s'agit d'attribuer un bien à la fortune privée ou à la fortune commerciale d'une personne, la communication fiscale ne constitue pas une source fiable en la matière car cette question est souvent sans importance d'un point de vue fiscal, les caisses de compensation doivent en général se fier aux communications des autorités fiscales pour la qualification du revenu ainsi que du capital propre engagé dans l'entreprise et ne procéder à leurs propres investigations que lorsque le recourant invoque une erreur manifeste et dûment prouvée qu'il est possible de rectifier d'emblée. Or, ainsi que l'AFC l'a confirmé par courriel du 19 août 2014, le capital propre investi dans l'entreprise ne s'élève qu'à CHF 189'812.- (promotion immobilière « C_____ »). Le montant de CHF 1'716'976.- invoqué par le recourant correspond en réalité à la fortune personnelle de l'intéressé additionnée au capital propre investi. Par conséquent, faute de production par le recourant de pièces établissant que l'AFC aurait commis une erreur, il n'existe aucun doute sérieux quant à l'exactitude de la taxation fiscale 2007, sur laquelle repose la décision finale et rectificative de cotisations personnelles 2007 du 10 juillet 2014. Dans un tel cas, la détermination du revenu est une tâche qui incombe aux autorités fiscales et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/2691/2014 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.